

La rémunération brute : les heures supplémentaires

Table des matières

I. Définition des heures supplémentaires	3
II. La conversion des heures en nombres	3
III. Le décompte des heures supplémentaires dans une organisation basée sur la semaine de 35 heures	5
IV. Applications - Le décompte des heures supplémentaires	14
V. Le décompte des heures supplémentaires dans une organisation dont l'horaire est supérieur à 35 heures	16
VI. Le décompte des heures supplémentaires - Modulation organisée sur un cycle de plusieurs semaines	18
VII. Organisation basée sur un forfait annuel d'heures	20
VIII. Contingent et attribution d'une contrepartie obligatoire en repos	21
IX. La valorisation des heures supplémentaires	24
X. Applications	30
XI. Exercice : Cas pratique COPY – Les heures supplémentaires	32
XII. Les autres modes de rémunération des heures supplémentaires	33
Solutions des exercices	36

I. Définition des heures supplémentaires

Définition

Toute heure de travail accomplie, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale de 35 heures (ou de la durée équivalente) est une heure supplémentaire. Les heures supplémentaires ouvrent droit à une rémunération plus favorable (taux horaire majoré) au salarié ou à un repos compensateur équivalent à la majoration. Certaines heures supplémentaires ouvrent également droit à une contrepartie obligatoire en repos.

Tout salarié peut être amené à effectuer des heures supplémentaires, à l'exception du salarié en forfait annuel en jours et du salarié ayant la qualité de cadre dirigeant.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande (écrite ou orale) de l'employeur.

Le salarié est tenu de les accomplir, sauf en cas d'abus de droit de l'employeur. Par exemple, le salarié ne peut pas être sanctionné s'il refuse exceptionnellement d'effectuer les heures supplémentaires demandées par l'employeur parce qu'il n'avait pas été prévenu suffisamment tôt.

Attention

Le salarié qui effectue des heures supplémentaires ne doit pas dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail.

II. La conversion des heures en nombres

Lorsqu'il s'agit de décompter le nombre d'heures supplémentaires effectuées et de les valoriser dans le bulletin de salaire, les heures supplémentaires ne seront pas en nombre mais en minutes et heures.

Or, pour les valoriser dans le salaire brut, il sera nécessaire de procéder à la conversion.

Méthode de conversion des heures et minutes en centièmes

1 heure de 60 minutes représente un nombre entier c'est-à-dire 1.

Les minutes représentent les centièmes de l'heure. Ainsi, il convient de réfléchir en pourcentage.

$$\text{Centième} = \text{nombre de minutes} / 60$$

Exemple

15 minutes représentent bien un quart d'une heure soit 25 % d'une heure soit $15 / 60 = 0,25$.

Exemple

30 minutes représentent bien la moitié d'une heure soit 50 % d'une heure soit $30 / 60 = 0,50$.

Méthode de conversion des centièmes en minutes

$$\text{Minutes} = \text{Centième} \times 60$$

Exemple

2,50 en nombre équivalent à 2 heures et 30 minutes : $2,50 \times 60 = 150$ minutes soit 2 heures et 30 minutes.

Exemple

1,25 heure en nombre est équivalent à 1 heure et 15 minutes : $1,25 \times 60 = 75$ minutes soit 1 heure et 15 minutes.

Méthode de conversion sur Excel

The image shows an Excel spreadsheet with a table titled "Conversion" and the "Format de cellule" dialog box open. The table has two columns: "Heures réelles" and "Nombres". The "Format de cellule" dialog box is set to "Personnalisée" with the format "[h]:mm:ss". A callout box points to the "Nombres" cell with the formula $=B38*24$.

Conversion	
Heures réelles	Nombres
1:30:00	1,50

Dans cette cellule, il convient de paramétrer sur format de cellule personnalisé et sélectionner [h]:mm:ss

Format de cellule

Catégorie : Personnalisée

Exemple : 32:80:00

Type : [h]:mm:ss

Formule : $=B38*24$
 Sélectionner cette cellule et paramétrer sur format de cellule et sélectionner Nombre

Conversion	
Nombres	Heures réelles
1,50	1:30:00

Dans cette cellule, il convient de paramétrer sur format de cellule personnalisé et sélectionner [h]:mm:ss et saisir la formule C67 = B67/24

Simulation **La conversion des heures - SARL COURAGE**

Le suivi des heures de travail permet aux services contrôle de gestion de l'entreprise de valoriser les coûts analytiques.

Pour effectuer cette valorisation l'entreprise a besoin d'utiliser un suivi d'heures en centièmes et non en heures et minutes.

Dans ce cadre, il vous est demandé d'effectuer les conversions suivantes :

- 32 heures 48 minutes à convertir en heures avec décimales et centièmes,
- 27,97 heures en heures et minutes.

Travail à faire : effectuez ces conversions par le raisonnement mathématique puis en utilisant si vous en avez la possibilité les fonctions d'Excel.

1. 32 heures 48 minutes

$$\begin{aligned} & 32 \text{ h } 48 \text{ min} \\ & = 32 + (48 / 60) \\ & = 32 + 0,80 \\ & = 32,80 \end{aligned}$$

2. 27.97 heures

$$\begin{aligned} & 27,97 \\ & = 27 + (0,97 \times 60) \\ & = 27 \text{ h } + 58,20 \text{ minutes} \\ & = 27 \text{ h } 58 \text{ minutes} + 0,20 \times 60 \\ & = 27 \text{ h } + 58 \text{ minutes} + 12 \text{ secondes} \\ & = 27 \text{ h } 58 \text{ min } 12 \text{ sec.} \end{aligned}$$

III. Le décompte des heures supplémentaires dans une organisation basée sur la semaine de 35 heures

Fondamental

- Les heures supplémentaires effectuées se décomptent par **semaine civile** ; un dépassement de l'horaire légal se traduit par le paiement d'heures supplémentaires majorées. Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement, la semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.
- Les heures partielles sont converties en centièmes d'heures.

Exemple

Un salarié qui travaille 7 heures par jour et 35 heures par semaine du lundi au vendredi a effectué les heures ci-dessous :

RELEVÉ DES HEURES – Mois M						
Semaines	L	M	M	J	V	Nb heures supplémentaires totales
Semaine 1	1	2	3	4	5	5 heures supplémentaires
Heures effectuées	7 h	7 h	9 h	10 h	7 h	
Semaine 2	8	9	10	11	12	3h30 soit 3,5 heures supplémentaires
Heures effectuées	7 h	8 h	9 h	7 h 30	7 h	
Semaine 3	15	16	17	18	19	1h10 soit 1,17 heure supplémentaire
Heures effectuées	7 h 45	7 h 25	7 h	7 h	7 h	
Semaine 4	22	23	24	25	26	9 heures supplémentaires
Heures effectuées	9 h	9 h 30	10 h	7 h 30	8 h	
Semaine 5	29	30				Ne pas les compter, car la semaine n'est pas finie donc les 35 h ne sont pas dépassées.
Heures effectuées	7 h	8 h				

Attention

- Les huit premières heures supplémentaires **de la semaine** seront rémunérées avec une **majoration de 25 %** sauf **convention collective prévoyant une majoration différente, mais au moins égale à 10 %**.
- Au-delà de ces huit premières heures supplémentaires, les autres heures supplémentaires effectuées dans la semaine seront rémunérées avec une **majoration de 50 %**.
- Une **semaine s'étalant sur deux mois** pourra être soit décomptée sur le mois suivant ce qui est la solution couramment adoptée ou ventilée sur les deux mois au prorata des jours travaillés.

Exemple

Exemple précédent

L'entreprise applique une majoration de 25 % des 8 premières heures supplémentaires et une majoration de 50 % des heures supplémentaires au-delà.

Semaines	Nb heures supplémentaires	Majoration de 25 %	Majoration de 50 %
Semaine 1	5 heures supplémentaires	5,00	/
Semaine 2	3h30 soit 3,5 heures supplémentaires	3,50	/
Semaine 3	1h10 soit 1,17 heures supplémentaires	1,17	/
Semaine 4	9 heures supplémentaires	8,00	1,00
Semaine 5	Ne pas les compter, car la semaine n'est pas finie donc les 35 h ne sont pas dépassées	/	/
	TOTAUX	17,67	1

Attention

- Lorsque la semaine comporte un **jour férié chômé**, le jour férié n'est pas considéré comme temps de travail effectif et ne sera pas décompté pour le calcul des heures supplémentaires majorées.
- Les **jours de congés payés** pris, lors d'une semaine pendant laquelle le salarié effectue des heures supplémentaires, ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif pour le décompte des heures supplémentaires.

Ainsi, de nombreuses jurisprudences sont venues préciser cela :

Texte légal Cour de cassation, chambre sociale, 1er décembre 2004, N° de pourvoi : 02-21304

« Attendu que selon l'article L. 212-5 du Code du travail, constituent des heures supplémentaires toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 ou de la durée considérée comme équivalente ; que cette durée du travail hebdomadaire s'entend des heures de travail effectif et des temps assimilés ;

Et attendu qu'ayant exactement retenu que les jours fériés ou de congés payés, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif, la cour d'appel a pu (...) décider que les jours fériés chômés et de congés payés ne pouvaient être pris en compte dans la détermination de l'assiette de calcul des droits à majoration et bonification en repos pour heures supplémentaires ».

Texte légal Cour de cassation, chambre sociale, 4 avril 2012, N° de pourvoi : 10-10701

« Attendu que (...) l'arrêt énonce, (...), que l'horaire correspondant aux congés payés comme aux jours fériés doit être retenu dans l'horaire hebdomadaire servant de base au calcul des heures supplémentaires, (...) Qu'en statuant ainsi, alors que les jours fériés ou de congés payés, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Texte légal Cour de cassation, chambre sociale, 25 janvier 2017, N° de pourvoi : 15-20692

« Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que le décompte produit par le salarié au titre des heures supplémentaires accomplies incluait des jours de congés payés au cours desquels il n'avait pas travaillé, retient que les absences rémunérées ouvrent droit au paiement des majorations pour heures

supplémentaires ; Qu'en statuant ainsi, alors que les jours de congés payés, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Attention

En poste en qualité de gestionnaire de paie, il convient d'être très vigilant et de bien vérifier les dispositions de la convention collective sur ce point.

Ainsi, certaines conventions collectives énoncent que sont considérés **comme du temps de travail effectif les jours de congés payés et/ou les jours fériés chômés pour le décompte du nombre d'heures supplémentaires**.

Dans ce cas, il faudra bien évidemment ajouter les heures des jours de congés payés et des jours fériés à celles effectuées lors des autres jours travaillés sur une semaine pour décompter le nombre d'heures supplémentaires effectuées sur une semaine.

Il est à noter par ailleurs que de nombreuses entreprises, par voie d'usage, appliquent également cette méthode, même en l'absence d'accord ou de convention collective, car, en pratique, comment expliquer à un salarié, qui aurait effectué 10 heures au lieu de 7 heures sur une journée, qu'il ne s'agit pas d'heures supplémentaires majorées.

Le propos est donc à nuancer entre la pratique en entreprise et la théorie.

Il conviendra d'être vigilant également sur les jurisprudences, en l'absence de convention collective plus favorable que la jurisprudence, l'employeur est en droit de réaliser ce décompte plus avantageux pour le salarié, en revanche, ce n'est pas une obligation (en l'absence de texte plus favorable) et dans ce cas, le salarié sera débouté de ses demandes devant les juridictions compétentes.

Attention

- Lorsqu'il y a un jour férié chômé dans une semaine et que le salarié **travaille des heures en plus de son horaire journalier**, sans atteindre 35 heures, juridiquement il n'a pas réalisé d'heures supplémentaires. Cependant, il a tout de même travaillé des **heures en sus** de son horaire journalier qui devront apparaître sur son bulletin de paie et **être rémunérées au taux normal**.

Exemple

L'entreprise n'a pas de convention collective plus favorable que la loi et les jours de congés payés ainsi que les jours fériés ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif. Un salarié, qui travaille 7 heures par jour et 35 heures par semaine du lundi au vendredi, a effectué les heures ci-dessous :

Semaines	L	M	M	J	V	Heures effectuées en plus	Heures supplémentaires non majorées	HS Maj de 25 %	HS Maj de 50 %
Semaine 1	1	2	3	4	5	33 / 28	5	/	/
Heures effectuées	Férié	7 h	9 h	10 h	7 h				
Semaine 2	8	9	10	11	12	38,5 / 35	/	3,50	/
Heures effectuées	7 h	8 h	9 h	7 h 30	7 h				
Semaine 3	15	16	17	18	19	36,17 / 35	/	1,17	/

Semaines	L	M	M	J	V	Heures effectuées en plus	Heures supplémentaires non majorées	HS Maj de 25 %	HS Maj de 50 %
Heures effectuées	7 h 45	7 h 25	7 h	7 h	7 h				
Semaine 4	22	23	24	25	26	36,5 / 28	7	1,50	/
Heures effectuées	9 h	9 h 30	10 h	Férié	8 h				
Semaine 5	29	30					/	/	/
Heures effectuées	7 h	8 h							
TOTAUX							12	6,17	/

En semaine 1, le salarié a effectué 33 heures sur 4 jours donc 33 heures au lieu de 28 heures (4 jours de 7 heures). Le salarié n'a donc pas effectué d'heures supplémentaires majorées, car il ne dépasse pas les 35 heures.

Cependant, il a quand même effectué des heures en plus donc elles seront rémunérées, mais non majorées c'est-à-dire qu'elles seront rémunérées au taux normal.

En semaine 4, le jour férié n'est pas considéré comme du temps de travail effectif donc le salarié a travaillé 36 h 30 soit 36,50 sur 28 heures, il a donc effectué 8,50 heures en plus dont 1,50 heure dépassant l'horaire hebdomadaire de 35 h.

Ainsi, sur les 8,50 heures effectuées en plus, 7 heures seront rémunérées au taux normal et 1,50 heure seront majorées de 25 %, car dépassant les 35 heures.

Exemple

L'entreprise possède une convention collective plus favorable que la loi et les jours de congés payés ainsi que les jours fériés sont considérés comme du temps de travail effectif. Ainsi, chaque jour de congé payé pris ou jour férié chômé compte pour 7 heures de travail effectif. Un salarié qui travaille 7 heures par jour et 35 heures par semaine du lundi au vendredi a effectué les heures ci-dessous :

Semaines	L	M	M	J	V	Heures effectuées en plus	Heures supplémentaires non majorées	HS Maj de 25 %	HS Maj de 50 %
Semaine 1	1	2	3	4	5	40 / 35	/	5	/
Heures effectuées	Férié (7)	7 h	9 h	10 h	7 h				
Semaine 2	8	9	10	11	12	38,50 / 35	/	3,50	/
Heures effectuées	7 h	8 h	9 h	7 h 30	7 h				
Semaine 3	15	16	17	18	19	36,17 / 35	/	1,17	/

Semaines	L	M	M	J	V	Heures effectuées en plus	Heures supplémentaires non majorées	HS Maj de 25 %	HS Maj de 50 %
Heures effectuées	7 h 45	7 h 25	7 h	7 h	7 h				
Semaine 4	22	23	24	25	26	43,50 / 35	/	8	0,50
Heures effectuées	9 h	9 h 30	10 h	Férié (7)	8 h				
Semaine 5	29	30					/	/	/
Heures effectuées	7 h	8 h							
TOTAUX							/	17,67	0,50

Attention

- Lorsque la semaine comporte la **journée de solidarité**, cette journée n'est pas considérée comme temps de travail effectif et ne sera pas décomptée pour le calcul des heures supplémentaires majorées dans la limite de 7 heures.

Remarque

La convention collective ou un accord peut prévoir des conditions de décompte ou de rémunération différentes.

Il faut bien noter que le décompte des heures supplémentaires majorées s'effectuera à partir du temps de travail effectif et non des temps rémunérés.

Absences du salarié	Assimilées à du temps de travail effectif pour le décompte du nombre d'heures supplémentaires
Congés pour évènements familiaux	OUI
Formation pendant le temps de travail	OUI
Heures de délégations	OUI
Contrepartie obligatoire en repos	OUI
Permanence	OUI
Repos compensateur de remplacement	OUI
Visite médicale	OUI
Jours fériés	NON/ OUI *
<p>*Depuis un arrêt du 1^{er} décembre 2004, la Cour de cassation a posé le principe que les jours fériés chômés ne doivent pas être pris en compte dans le décompte du temps de travail effectif pour le calcul des droits à majorations pour heures supplémentaires. Toutefois, cette position s'applique sous réserve d'usages ou d'accords collectifs contraires.</p>	
Absence sans solde	NON
Accident de travail ou de trajet	NON
Activité partielle	NON
Astreinte	NON
Congé maternité ou paternité	NON
Congés payés	NON
Formation en dehors du temps de travail	NON
Habillage et déshabillage	NON
Heures de récupération	NON
Heures d'équivalence	NON
Journée de solidarité travaillée (dans la limite de 7 h)	NON
Journée pour enfant malade	NON
Maladie non professionnelle	NON
Pause et restauration	NON
Temps de douche	NON

Simulation Le décompte des heures supplémentaires - Salarié CLAMEUR

Le salarié CLAMEUR a effectué des heures supplémentaires. Son horaire hebdomadaire est de 35 heures.

Question : calculer le volume d'heures supplémentaires.

Décompte des heures supplémentaires				
Semaine	Heures	Heures supplémentaires	Heures supplémentaires 25 %	Heures supplémentaires 50 %
Semaine 1	38 h	3 h	3 h	
Semaine 2	42 h	7 h	7 h	
Semaine 3	46 h	11 h	8 h	3 h
Semaine 4	35 h			
Total		21 h	18 h	3 h

Simulation Le décompte des heures supplémentaires - Salarié COSTE

Extrait des variables de M. COSTE pour le mois de mars :

- Salaire de base pour 151,67 h : 1 700,00 €
- Semaine 1 : 38 heures
- Semaine 2 : 43 heures
- Semaine 3 : 46 heures
- Semaine 4 : 41 heures

Question : faire le compte des heures supplémentaires : nombre, salaire horaire, montant, puis présenter un extrait du bulletin décomposant salaire de base, heures supplémentaires et salaire brut.

	Durée théorique	DURÉE	Heures supplémentaires	Heures supplémentaires à 25 %	Heures supplémentaires à 50 %
Semaine 1	35 h	38 h	3 h	3 h	
Semaine 2	35 h	43 h	8 h	8 h	
Semaine 3	35 h	46 h	11 h	8 h	3 h
Semaine 4	35 h	41 h	6 h	6 h	
Totaux			28 h	25 h	3 h

- Taux horaire = $1\,700 / 151,67 = 11,208$
- Taux horaire majoré de 25 % = $(1\,700 / 151,67) \times 1,25 = 14,01$
- Taux horaire majoré de 50 % = $(1\,700 / 151,67) \times 1,50 = 16,813$

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,21	1 700,00
Heures supplémentaires majorées de 25 %	25	14,01	350,25
Heures supplémentaires majorées de 50 %	3	16,81	50,43
Salaire brut	2 100,68		

Simulation Le décompte des heures supplémentaires - Salarié CARIBOU

Le salarié CARIBOU travaille 7 heures par jour pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. Il perçoit un salaire de 1 800 €.

La première semaine se décompose ainsi :

Relevé des heures - Salarié : CARIBOU					
MOIS : M					
	L	M	M	J	V
Semaine 1	F	7	7	9	8
Semaine 2	7	9	9	9	8
Semaine 3	9	8	10	10	9
Semaine 4	7	7	7	7	7
Semaine 5	8	9			

Question : calculer le volume d'heures supplémentaires et son salaire brut.

Décompte des heures supplémentaires					
Semaine	Heures	Heures supplémentaires	Heures supplémentaires à 25 %	Heures supplémentaires à 50 %	Heures normales en plus
Semaine 1	31 h	0	0		3 h
Semaine 2	42 h	7 h	7 h		
Semaine 3	46 h	11 h	8 h	3 h	
Semaine 4	35 h				
Total		18 h	15 h	3 h	3 h

Le jour férié n'est pas considéré comme temps de travail effectif et n'est donc pas pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires majorées. En revanche, il sera rémunéré indirectement puisqu'il est inclus dans l'horaire mensuel moyen de 151,67 heures.

En semaine 1, le salarié a donc effectué 31 heures sur 28 heures. Il ne dépasse pas les 35 heures donc les heures en plus ne seront pas majorées, mais seront rémunérées en sus au taux normal.

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,8679	1 800,00
Heures en plus payées en heures normales	3,00	11,8679	35,60
Heures supplémentaires majorées 25 %	15,00	14,8348	222,52
Heures supplémentaires majorées de 50 %	3,00	17,8018	53,41
Salaire brut			2 111,53

Simulation Le décompte des heures supplémentaires - M. CLOCHE

M. CLOCHE, rémunéré sur une base de 1 800,00 €, a effectué les horaires ci-dessous.

L'entreprise majore les 8 premières heures supplémentaires de 25 %.

Question : calculer le volume d'heures supplémentaires, les convertir en centièmes.

Décompte des heures supplémentaires					
Semaine	Heures	Heures supplémentaires	HS en centièmes	Heures supplémentaires à 25 %	Heures supplémentaires à 50 %
Semaine 1	38 h 42 m	3 h 42 m	3,70	3,70	
Semaine 2	42 h 39 m	7 h 39 m	7,65	7,65	
Semaine 3	46 h 27 m	11 h 27 m	11,45	8,00	3,45
Semaine 4	35 h 15 m	0h 15 m	0,25	0,25	
Total		21 h 123 m	23,05	19,60	3,45

IV. Applications - Le décompte des heures supplémentaires

Simulation Le décompte des heures supplémentaires - Mme THEST

Vous travaillez au service paie d'une entreprise. Vous êtes chargé de décompter les heures supplémentaires d'une salariée sur 3 mois à l'aide des grilles des temps de la pointeuse.

La convention collective n'a pas de disposition plus favorable s'agissant du décompte des heures supplémentaires en cas de jour férié ou de congés payés.

L'entreprise ne rémunère les heures supplémentaires effectuées à cheval sur deux mois que le mois suivant lorsque la semaine est terminée.

- HN : heures normales qu'aurait dû effectuer la salariée
- HR : heures réellement effectuées par la salariée
- HN+ : heures à rémunérer en plus au taux normal
- HS 25 % : heures supplémentaires à majorer de 25 %
- HS 50 % : heures supplémentaires à majorer de 50 %

RELEVÉ DES HEURES – MOIS 1						Calculs				
	L	M	M	J	V	HN	HR	HN+	HS25	HS50
Sem 1	2 7	3 7	4 7	5 7	6 8	35	36	/	1	/
Sem 2	9 6	10 9	11 8	12 7	13 7	35	37	/	2	/
Sem 3	16 8	17 9	18 9	19 9	20 9	35	44	/	8	1
Sem 4	23 8	24 8	25 6	26 6	27 8	35	36	/	1	/
Sem 5	30 8	31 7				14	15	/	/*	/
TOTAUX									12	1

RELEVÉ DES HEURES – MOIS 2						Calculs				
	L	M	M	J	V	HN	HR	HN+	HS25	HS50
Sem 1			1 7	2 7	3 7	35	36	/	1	/
Sem 2	6 8	7 8	8 4	9 6	10 9	35	35	/	/	/
Sem 3	13 F	14 6	15 6	16 8	17 9	28	29	1	/	/
Sem 4	20 9	21 7	22 7	23 8	24 8	35	39	/	4	/
Sem 5	27 8	28 9	29 7	30 7	F			/	/	/
TOTAUX								1	5	/

RELEVÉ DES HEURES – MOIS 3						Calculs				
	L	M	M	J	V	HN	HR	HN+	HS25	HS50
Sem 1					1 F	28	31	3	/	/
Sem 2	4 8	5 9	6 CEF	7 CEF	8 CEF	35	38	/	3	/
Sem 3	11 7	12 9	13 9	14 10	15 9	35	44	/	8	1
Sem 4	18 CP	19 9	20 10	21 9	22 9	28	37	7	2	/
Sem 5	25 7	26 7	27 7	28 7	29 7	35	35	/	/	/
TOTAUX								10	13	1

Complément

* L'heure en plus du lundi sera prise en compte le mois suivant, car la semaine n'est pas finie et est à cheval sur 2 mois.

CEF : congé pour événement familial

CP : congé payé

Simulation Le décompte des heures supplémentaires - salarié THILMAN

- M. THILMAN travaille 7 heures par jour du lundi au vendredi.
- Il a effectué 42 heures la semaine 5.
- 3 premiers jours sur le mois,
- 2 derniers sur mois suivant.

MOIS M	L 29	M 30	M 31		
Semaine 5	9 h	9 h	9 h		
MOIS M+1				J 01	V 02
Semaine 1				8 h	7 h

Question : l'entreprise a le choix entre reporter les heures supplémentaires sur le mois suivant ou répartir au prorata des jours entre les 2 mois. Effectuer cette répartition.

Heures supplémentaires	Calculs	Répartition
Sur le mois courant	7 heures supplémentaires x 3 j / 5 j	4,20 heures
Sur le mois suivant	7 heures supplémentaires x 2 j / 5 j	2,80 heures

V. Le décompte des heures supplémentaires dans une organisation dont l'horaire est supérieur à 35 heures

La durée collective du travail pratiquée dans l'entreprise peut être différente et englober des heures supplémentaires hebdomadaires. Cela se produit lorsque l'horaire collectif est supérieur à 35 h.

Dans ce cas, le salaire doit être décomposé en deux parties :

- Le salaire correspondant aux heures normales,
- Et le salaire pour heures supplémentaires majorées.

Exemple

Le contrat de travail d'un salarié prévoit 38 heures hebdomadaires.

Il sera rémunéré sur une base de 35 heures en heures normales (151,67) et 3 heures supplémentaires hebdomadaires majorées (3 x 52 / 12 = 13).

On retrouve le nombre d'heures supplémentaires dites contractuelles, structurelles ou mensualisées en faisant le calcul suivant :

$$\text{Nombre d'heures supplémentaires mensualisées} = \text{Horaire mensualisé} - 151,67$$

Exemple

- Pour une durée hebdomadaire de 39 heures

Horaire mensuel moyen = $39 \times 52 / 12 = 169$ heures mensuelles moyennes.

Heures supplémentaires contractuelles = $169,00 - 151,67 = 17,33$ HS contractuelles.

ou

$39 \text{ heures} - 35 \text{ heures} = 4 \text{ heures}$

$4 \times 52 / 12 = 17,33$ heures supplémentaires moyennes.

- Pour une durée hebdomadaire de 37 heures

Horaire mensuel moyen = $37 \times 52 / 12 = 160,33$ heures mensuelles moyennes.

Heures supplémentaires contractuelles = $160,33 - 151,67 = 8,66$ HS contractuelles.

ou

$37 \text{ heures} - 35 \text{ heures} = 2 \text{ heures}$

$2 \times 52 / 12 = 8,66$ heures supplémentaires moyennes.

Simulation

Le décompte des heures supplémentaires contractuelles - Mme TRIN

- Salaire de base : 2 000,00 €
- Horaire hebdomadaire : 37 heures
- Semaine 1 : 39 h
- Les autres semaines ne comportent pas d'heures supplémentaires
- Majoration des 8 premières heures : + 25 %

Décompte des heures supplémentaires				
Semaine	Heures	Heures sup. Contractuelles	H sup. à 25%	Total
Semaine 1	39 h		2	
Semaine 2	37 h			
Semaine 3	37 h			
Semaine 4	37 h			
Total		8,66	2	10,66

Le salarié est rémunéré tous les mois sur une base de 151,67 heures auxquelles il convient d'ajouter 8,66 heures supplémentaires contractuelles majorées de 25 % ainsi que 2 heures supplémentaires majorées de 25 % pour les 2 heures effectuées au-delà des 37 heures lors de la semaine 1.

- Horaire mensuel moyen = $37 \times 52 / 12 = 160,33$
- Horaire mensuel légal = $35 \times 52 / 12 = 151,67$
- HS contractuelles = $2 \times 52 / 12 = 8,66$

VI. Le décompte des heures supplémentaires - Modulation organisée sur un cycle de plusieurs semaines

Pour une entreprise, il est possible de baser son organisation sur plusieurs semaines.

Pour toute entreprise dans le cadre d'une organisation sur un maximum de 4 semaines pour les entreprises de 50 salariés et plus ou 9 semaines pour les entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas d'obligation d'accord préalable.

En revanche, si l'organisation est basée sur plus de 4 ou 9 semaines en fonction de la taille de l'entreprise, dans ce cas, un accord est nécessaire et doit en fixer les règles d'application.

L'accord définit un horaire de déclenchement des heures supplémentaires.

Dans ce cadre, 2 types d'heures supplémentaires pourront être décomptés :

- Au-delà de l'horaire indiqué par l'accord. Ces heures restent acquises par le salarié si la moyenne horaire du cycle est inférieure à 35 heures.
- En fin de cycle, au-delà de la moyenne de 35 heures sur la période de 4 semaines ou 9 semaines en fonction de la taille de l'entreprise, sous déduction des heures supplémentaires acquises en cours d'année.

En cas d'entrée ou de sortie d'un salarié en cours de cycles, le décompte des heures supplémentaires se fera dans le cadre de la semaine pour toute heure au-delà de 35 heures. La modulation ne deviendra effective qu'à l'entrée dans un nouveau cycle.

En cas d'absences pour maladie ou autres, il faut s'en remettre aux clauses de l'accord.

Simulation Les heures supplémentaires dans un cycle de 4 semaines - SARL TOURIN

M. TOURIN, directeur de la société, vient vous demander conseil sur le décompte des heures supplémentaires selon différentes hypothèses chiffrées d'organisations.

- **Premier cas**
 - Salaire de base pour 151,67 heures : 2 500,00 €.
 - Particularité semaine 1 : un jour férié chômé et payé (non considéré comme du temps de travail effectif) et 32 heures effectives de travail.
 - Cycle mis en place par l'employeur unilatéralement.

Données relatives au salaire et au temps de travail dans le cadre d'une organisation de 4 semaines	
Horaire semaine 1	32 heures
Horaire semaine 2	41 heures
Horaire semaine 3	43 heures
Horaire semaine 4	33 heures

Travail à effectuer : calculer les heures supplémentaires, leur rémunération et le salaire brut correspondant.

Nombre d'heures hebdomadaires moyen du cycle	(32 h + 41 h + 43 h + 33 h) / 4 semaines Le jour férié n'est pas considéré comme temps de travail effectif et de ce fait pas pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires	37,25 heures
Semaine 1	Le salarié a travaillé 32 heures sur 28 heures, il a donc effectué 4 heures en sus, mais qui ne seront pas majorées puisqu'elles ne dépassent pas les 35 heures.	4 heures
Nombre d'heures supplémentaires moyen	37,25 h - 35,00 h	2,25 heures
Nombre d'heures supplémentaires du mois	2,25 heures x 4 semaines	9 heures

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	16,483	2 500,00
Heures en sus taux normal	4	16,483	65,93
Heures supplémentaires majorées 25 %	9	20,604	185,44
Total salaire brut			2 751,37

• **Deuxième cas**

- Le salarié est embauché en début de semaine 2.
- Salaire de base pour 151,67 heures : 2 500,00 €.
- Cycle mis en place par l'employeur unilatéralement.

Données relatives au salaire et au temps de travail dans le cadre d'une embauche au cours d'une organisation de 4 semaines	
Horaire semaine 2	41 heures
Horaire semaine 3	43 heures
Horaire semaine 4	33 heures

Travail à effectuer : calculer les heures supplémentaires, leurs rémunérations et le salaire brut correspondant.

Le calcul dans le cadre du cycle ne s'applique pas dans ce cas ; les heures seront donc décomptées au-delà de 35 heures.

Heures supplémentaires en semaine 2	41 - 35 = 6 heures	6 heures
Heures supplémentaires en semaine 3	43 - 35 = 8 heures	8 heures
Total heures supplémentaires		14 heures
Heures normales effectuées	35 + 35 + 33	103 heures

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	103	16,483	1 697,75
Heures supplémentaires majorées 25 %	14	20,604	288,46
Total salaire brut			1 986,21

VII. Organisation basée sur un forfait annuel d'heures

Dans le cadre d'une gestion annuelle, un forfait d'heures ou de jours peut être défini.

Dans le cas d'un salarié disposant d'une liberté dans l'organisation de son temps de travail ou dont l'horaire ne peut être contrôlé avec exactitude, il peut être conclu un contrat de travail qui se réfère à une durée annuelle du travail.

Ce type d'organisation peut être mis en place uniquement dans le cadre autorisé d'un accord ou d'une convention collective. Un contrat doit être établi avec le salarié et définir les clauses de cette organisation.

La durée annuelle du travail correspondant à la durée légale du travail peut être définie par rapport à la moyenne de 35 heures par semaine ou par rapport à 1 607 heures, journée de solidarité incluse.

Le décompte des jours réels de travail dépend de l'année bissextile ou non et du nombre de jours fériés en jours normalement travaillés (variable selon les années).

Soit un décompte moyen suivant :

Jours calendaires	365
Jours non travaillés	- 104
Congés payés en jours ouvrés	- 25
1 journée de solidarité	+ 1
Solde	= 237
1^{er} cas : Jours fériés	- 9
Jours travaillés	228
Correspondance en nombre de semaines de travail = 228 j / 5 j	45,60 semaines
45,60 semaines de 35 heures	1 596,00 heures
2^e cas : Jours fériés	- 8
Jours travaillés	229
Correspondance en nombre de semaines de travail = 229 j / 5 j	45,80 semaines
45,80 semaines de 35 heures	1 603,00 heures

Les 1607 heures des textes constituent donc une moyenne correspondant à la prise en compte d'une moyenne de 7 à 8 jours fériés par an.

Le décompte des heures supplémentaires pourra donc s'effectuer par rapport à 1 607 heures (c'est le cas le plus courant et le plus simple) ou par un recalcul du nombre normal d'heures de travail chaque année selon les clauses de l'accord.

Simulation **Le forfait annuel d'heures - M. TULSAT**

M. TULSAT, cadre, bénéficie des éléments suivants :

- Forfait contractuel : 1 780,00 heures pour un salaire de base forfaitaire de 2 000 €.
- Durée annuelle prise en compte dans l'accord : 1 607,00 heures.
- Horaire réel réalisé fin décembre : 1 805,00 heures.
- Nombre de semaines de travail 1 607 h / 35 h : 45,91.

Questions :

- Décomposer la rémunération brute forfaitaire mensuelle habituelle.
- Calculer le salaire brut de décembre.

Horaire hebdomadaire	1 780 heures / 45,91 semaines	38,77 heures
Horaire mensuel moyen	38,77 h x 52 / 12	168,00 heures
Heures supplémentaires moyennes	168,00 h - 151,67 h	16,33 heures
Salaire horaire de base pour 151,67 h	2 000 € / ((151,67 h + (16,33 h x 1,25)) 2 000 / 172,08	11,623 €

Salaire brut habituel :

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,623	1 762,86
Heures supplémentaires majorées 25 %	16,33	14,529	237,26
Total salaire brut			2 000,12

Salaire brut décembre :

Heures supplémentaires en plus à rémunérer = 1 805 - 1 780 = 25

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,623	1 762,86
Heures supplémentaires majorées 25 %	16,33	14,529	237,26
Heures supplémentaires majorées 25 %	25	14,529	363,23
Total salaire brut			2 363,35

VIII. Contingent et attribution d'une contrepartie obligatoire en repos

Un contingent d'heures supplémentaires fixé par accord sert de point de départ à l'attribution d'une contrepartie obligatoire en repos.

À défaut d'accord, le contingent est fixé à **220 heures supplémentaires par salarié et par an**.

Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée légale. Toutefois, certaines heures supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le contingent. C'est le cas des heures supplémentaires effectuées pour certains travaux urgents dont l'exécution

immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, et celles ouvrant droit à un repos compensateur équivalent.

Le salarié peut être amené à accomplir des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel applicable.

En deçà du contingent, le Comité Social et Économique (CSE) ou les représentants du personnel doivent être informés et au-delà du contingent, il doit être procédé à une consultation. La décision appartient en dernier lieu au chef d'entreprise.

La contrepartie obligatoire en repos diffère selon l'effectif de l'entreprise :

- Lorsque l'effectif est compris entre 0 et 20 salariés, le repos sera de 50 % des heures supplémentaires effectuées,

Exemple

Un salarié, travaillant dans une entreprise de 15 salariés, a effectué 235 heures supplémentaires sur l'année. Il a donc dépassé de 15 heures supplémentaires le contingent annuel de 220 heures supplémentaires.

Son droit à repos est donc de 7,5 heures soit 7 h 30 minutes (15 heures x 50 %).

- Lorsque l'effectif est supérieur à 20 salariés, le repos sera de 100 % des heures supplémentaires effectuées.

Exemple

Un salarié, travaillant dans une entreprise de 60 salariés, a effectué 235 heures supplémentaires sur l'année. Il a donc dépassé de 15 heures supplémentaires le contingent annuel de 220 heures supplémentaires.

Son droit à repos est donc de 15 heures (15 heures x 100 %).

La convention ou l'accord peut également fixer la durée, les caractéristiques et les conditions de la prise de cette contrepartie obligatoire sous forme de repos. À défaut d'accord ou de convention prévoyant des conditions différentes, le salarié peut prendre une journée entière ou une demi-journée de repos, à sa convenance, dès lors que la contrepartie obligatoire en repos a atteint 7 heures. Chaque journée ou demi-journée est prise dans un délai de 2 mois (sauf report, de 2 mois supplémentaires, en cas de demandes simultanées ne pouvant toutes être satisfaites dans le délai). Le salarié qui ne demande pas à bénéficier du repos dans le délai peut le prendre, à la demande de l'employeur, dans le délai maximum d'un an.

En cas de sortie de l'entreprise, le reliquat devra être rémunéré.

Ces droits doivent être portés à la connaissance de l'intéressé par inscription au bulletin ou en annexe de celui-ci.

Simulation

La contrepartie obligatoire en repos - Salarié CRAYON

- Le salarié CRAYON a effectué des heures supplémentaires dépassant le contingent.
- Il souhaite connaître sa contrepartie obligatoire en repos.
- Salaire de base : 2 500,00 €.
- Cumuls d'heures supplémentaires effectuées au 1^{er} décembre : 177 heures.
- Heures supplémentaires en décembre : 15 h.
- Effectif : <20.
- Contingent fixé par un accord : 180 heures.

Question : calculer les droits du salarié à une contrepartie obligatoire en repos et calculer son salaire brut de décembre.

- Au 31 décembre, le salarié a dépassé le contingent = $177 + 15 = 192$.
- Le dépassement est de 12 heures = $192 - 180$.
- La contrepartie obligatoire en repos sera de $12 \times 50 \% = 6$ heures.
- Le salarié bénéficiera de 6 heures de contrepartie obligatoire en repos et de la rémunération de 15 heures supplémentaires au taux majoré.

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	16,483	2 500,00
Heures supplémentaires majorées 25 %	15	20,604	309,06
Total salaire brut			2 809,06
Information bulletin :			
Heures supplémentaires au-delà du contingent de 180 heures supplémentaires : 12.			
Droits contrepartie obligatoire en repos : $12 \times 50 \% = 6$ heures.			

Simulation La contrepartie obligatoire en repos - Salariée CORALINE

La salariée CORALINE a effectué des heures supplémentaires dépassant le contingent.

Elle souhaite connaître sa contrepartie obligatoire en repos.

- Salaire de base : 1 800,00 €,
- Cumuls d'heures supplémentaires effectuées au 1/12 : 216 heures,
- Heures supplémentaires en décembre : 13 h,
- Effectif : >20,
- Contingent fixé par un accord : 220 heures.

Question : calculer les droits de la salariée à une contrepartie obligatoire en repos et calculer son salaire brut de décembre.

- Au 31 décembre, la salariée a dépassé le contingent = $216 + 13 = 229$.
- Le dépassement est de 9 heures = $229 - 220$.
- La contrepartie obligatoire en repos sera de $9 \times 100 \%$ (effectif > 20) = 9 heures.
- La salariée bénéficiera de 9 heures de contrepartie obligatoire en repos et de la rémunération de 13 heures supplémentaires au taux majoré.

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,868	1 800,00
Heures supplémentaires majorées 25%	13	14,835	192,86
Total salaire brut			1 992,86

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Information bulletin :			
Heures supplémentaires au-delà du contingent de 220 heures supplémentaires : 9.			
Droits contrepartie obligatoire en repos : 9 x 100 % = 9 heures.			

IX. La valorisation des heures supplémentaires

La base de calcul comprendra les salaires et les primes et autres éléments ayant le caractère d'une contrepartie directe du travail effectué ou correspondant à la nature de celui-ci.

Le tableau suivant détaille les éléments inclus ou exclus de la base de calcul.

Éléments de rémunération brute à inclure dans la rémunération des heures supplémentaires	Explications Justifications
Salaire de base	
Salaire à la tâche	
Avantages en nature	
Commissions sur CA, prime de performance, partie variable sur CA	Elles sont à inclure dans le taux horaire HS dès lors qu'elles résultent du travail effectif du salarié. Cour de cass, 17 décembre 1996, pourvoi 93-42003 https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007037031
Prime d'assiduité	Cour de cass, 26 octobre 1979, pourvoi 78-41113 https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007004021
Prime de production / rendement individuel Prime de production globale de l'équipe avec l'intervention du salarié	Dès lors qu'elle est calculée en fonction du travail effectif du salarié et non forfaitaire, elle est à inclure dans le taux horaire HS/HC. Cour de cass, 29 avril 1970, 69-40263 https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006982515
Primes liées aux conditions de travail / de sujétion : <ul style="list-style-type: none"> • Prime de pénibilité • Prime de danger • Prime de bons services / non-accident pour chauffeurs routiers • Prime de froid 	Sauf si elle est versée forfaitairement et non au regard du temps de travail effectif. Cour de cass, 22 juillet 1985, pourvoi 82-41961 https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007014819

Éléments de rémunération brute à inclure dans la rémunération des heures supplémentaires	Explications Justifications
<ul style="list-style-type: none"> • Prime de chaleur • Prime de contrainte de port d'un costume • Prime de risque • Prime de salissure / d'insalubrité • Prime liée à la situation géographique • Prime de polyvalence • Prime de nuit 	
<ul style="list-style-type: none"> • Prime de dépaysement 	<p>À inclure dans le taux HS/HC Cour de cass, 30 mars 1994, pourvoi 90-43161 https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007217945</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Prime de dimanche 	<p>Dès lors qu'elle est calculée en fonction du travail effectif du salarié et non forfaitaire, elle est à inclure dans le taux horaire HS/HC. Cour de cass, 29 octobre 1973, pourvoi 72-40199 https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006990718</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Prime de jours fériés 	<p>Dès lors qu'elle est calculée en fonction du travail effectif du salarié et non forfaitaire, elle est à inclure dans le taux horaire HS/HC. Cour de cass, 29 octobre 1973, pourvoi 72-40199 https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006990718</p>
Éléments de rémunération brute à exclure de la rémunération des heures supplémentaires	
<ul style="list-style-type: none"> Prime d'ancienneté Prime de production / rendement global Prime de fin d'année Prime de vacances Prime de 13^e mois Prime de panier Prime globale de résultats financiers Prime de précarité Prime exceptionnelle 	

Il convient de calculer dans un premier temps le taux horaire heures supplémentaires.

Taux horaire HS = (Salaire de base + Salaire à la tâche + Avantages en nature + Commissions + Prime d'assiduité + Prime de production ou rendement individuel + Prime de production globale de l'équipe avec l'intervention du salarié + Primes liées aux conditions de travail) / Horaire mensuel moyen

Ce taux horaire est ensuite à majorer :

<p>Taux horaire HS majoré de 10 % = Taux horaire HS x 1,10</p> <p>Taux horaire HS majoré de 25 % = Taux horaire HS x 1,25</p> <p>Taux horaire HS majoré de 50 % = Taux horaire HS x 1,50</p>

Exemple

Un salarié rémunéré en temps plein à hauteur de 1 800,00 € bénéficie d'un véhicule de fonction valorisé mensuellement à 500 € et d'une prime de risque de 100 €.

Il a effectué 8 heures supplémentaires majorées de 25 % et 5 heures supplémentaires majorées de 50 %.

Calculs préalables :

- Taux horaire heures supplémentaires = $(1\ 800 + 500 + 100) / 151,67 = 15,82$ €.
- Taux horaire HS majoré de 25 % = $15,82 \times 1,25 = 19,78$ €.
- Taux horaire HS majoré de 50 % = $15,82 \times 1,50 = 23,73$ €.

Extrait du bulletin :

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,87	1 800,00
Avantage en nature – Véhicule			500,00
Prime de sujétion (conditions de travail)			100,00
Heures supplémentaires majorées de 25 %	8,00	19,78	158,24
Heures supplémentaires majorées de 50 %	5,00	23,73	118,65
Total salaire brut			2 676,89

Simulation

La valorisation des heures supplémentaires - Salarié COSTE

M. COSTE a effectué en janvier 25 heures supplémentaires majorées de 25 % et 3 heures supplémentaires majorées de 50 %.

Son salaire de base mensuel est de 1 700,00 €.

Calculs préalables :

- Taux horaire : $1\ 700,00 / 151,67 = 11,21$ €
- Taux horaire majoré de 25 % : $11,21 \times 1,25 = 14,01$ €
- Taux horaire majoré de 50 % : $11,21 \times 1,50 = 16,82$ €

L'extrait de son bulletin :

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,21	1 700,00
Heures supplémentaires majorées de 25 %	25,00	14,01	350,25
Heures supplémentaires majorées de 50 %	3,00	16,82	50,46
Total salaire brut			2 100,71

Simulation La valorisation des heures supplémentaires - Salarié CLAMEUR

Le salarié CLAMEUR a effectué des heures supplémentaires. Son horaire hebdomadaire est de 35 heures. Son salaire de base est de 1 800 €.

Il a effectué 18 heures supplémentaires majorées de 25 % et 3 heures supplémentaires majorées de 50 %.

Question : présenter le haut du bulletin de salaire.

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,8679	1 800,00
Heures supplémentaires majorées de 25 %	18,00	14,8348	267,03
Heures supplémentaires majorées de 50 %	3,00	17,8018	53,41
Total salaire brut			2 120,43

Simulation La valorisation des heures supplémentaires - Salarié CARIBOU

Le salarié CARIBOU a effectué des heures supplémentaires. Son horaire hebdomadaire est de 35 heures. Son salaire de base est de 1 800 €.

Il a effectué 15 heures supplémentaires majorées de 25 %, 3 heures supplémentaires majorées de 50 % et 3 heures en plus payées au taux normal.

Question : présenter le haut du bulletin de salaire.

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,8679	1 800,00
Heures en plus payées en heures normales	3,00	11,8679	35,60
Heures supplémentaires majorées de 25 %	15,00	14,8348	222,52
Heures supplémentaires majorées de 50 %	3,00	17,8018	53,41
Total salaire brut			2 111,53

Simulation La valorisation des heures supplémentaires - M. CLOCHE

M. CLOCHE, rémunéré sur une base de 1 800,00 €, a effectué 19,60 heures supplémentaires majorées de 25 % et 3,45 majorées de 50 %.

Question : présenter le haut du bulletin de salaire.

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	11,8679	1 800,00
Heures supplémentaires majorées de 25 %	19,60	14,8348	290,76
Heures supplémentaires majorées de 50 %	3,45	17,8018	61,42
Total salaire brut			2 152,18

Simulation La valorisation des heures supplémentaires - Mme CLAPOTI

Mme CLAPOTI, salariée à 35 heures hebdomadaires pour un salaire de base de 2 200,00 € a effectué les heures ci-dessous.

Travail à faire : décompter et valoriser les heures supplémentaires.

Semaines	Heures réalisées	HS maj. De 25 %	HS maj. De 50 %
Semaine 1	41 heures	6	
Semaine 2	37 heures	2	
Semaine 3	46 heures	8	3
Semaine 4	38 heures	3	
Totaux		19	3

Majoration huit premières heures supplémentaires + 25 %

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	14,5052	2 200,00
Heures supplémentaires majorées de 25 %	19,00	18,1315	344,50
Heures supplémentaires majorées de 50 %	3,00	21,7578	65,27
Total brut			2 609,77

Simulation La valorisation des heures supplémentaires - M. CARBURE

- Vous calculez le salaire brut de M. CARBURE à l'aide des éléments suivants :
- Salaire de base : 2 500,00 € pour 35 heures hebdomadaires
- Prime d'ancienneté de 3 % : 75,00 €
- Primes pour dimanches liées au temps de travail: 120,00 €
- Prime de rendement individuel liée au temps de travail: 350,00 €
- Prime exceptionnelle : 140,00 €
- Avantage en nature : 220,00 €
- Prime de salissure liée au temps de travail : 50,00 €
- Nombre d'heures supplémentaires à 125 % : 6 heures

Questions :

- Décomposer les éléments à prendre en compte.
- Calculer le montant d'heures supplémentaires et le salaire brut.

Éléments de rémunération brute	Intégré taux horaire HS	Montant
Salaire de base	OUI	2 500,00
Avantage en nature Logement	OUI	220,00
Prime de production / rendement individuel	OUI	350,00
Prime de dimanche	OUI	120,00
Prime de salissure	OUI	50,00
Prime d'ancienneté	NON	
Prime exceptionnelle	NON	
TOTAL		3 240,00

- Horaire hebdomadaire sans HS contractuelles = 35
- Horaire mensuel moyen = $35 \times 52 / 12 = 151,67$
- Taux horaire HS = $3\,240,00 \text{ €} / 151,67 = 21,3626 \text{ €}$
- Taux horaire HS majorées de 25 % = $21,3626 \text{ €} \times 1,25 = 26,7033 \text{ €}$
- HS majorées de 25 % = $6 \times 26,7033 \text{ €} = 160,22 \text{ €}$

Présentation du bulletin

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	16,4832	2 500,00
Avantage en nature – Logement			220,00
Prime de rendement individuel			350,00
Prime de dimanche			120,00
Prime de salissure			50,00
Prime d'ancienneté	2500,00	0,030	75,00
Prime exceptionnelle			140,00
Heures supplémentaires majorées 25 %	6,00	26,7027	160,22
Total salaire brut			3 615,22

Simulation**La valorisation des heures supplémentaires contractuelles - M. CAPUT**

- M. CAPUT a un horaire de 39 heures hebdomadaires.
- Son salaire de base est de 2 500,00 €.
- L'entreprise applique une majoration de 25 %.

Question : présentez un extrait du bulletin.

Nombre d'heures supplémentaires contractuelles = $(39 \times 52 / 12) - 151,67 = 169 - 151,67 = 17,33 \text{ HS}$

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	16,483	2 500,00
Heures supplémentaires contractuelles maj. 25 %	17,33	20,604	357,07
Total salaire brut			2 857,07

X. Applications

Simulation La valorisation des heures supplémentaires contractuelles - Mme TORIN

- Salaire de base pour la durée légale : 2 000,00 €.
- Horaire hebdomadaire : 37 heures.
- La salariée a effectué 2 heures supplémentaires en plus de ses heures supplémentaires contractuelles.
- Majoration des 8 premières heures : + 25 %.

Question : présentez un extrait du bulletin.

Heures supplémentaires contractuelles = $(37 \times 52 / 12) - 151,67 = 160,33 - 151,67 = 8,66$

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	13,1865	2 000,00
Heures supplémentaires contractuelles majorées 25 %	8,66	16,4832	142,74
Heures supplémentaires majorées 25%	2,00	16,4832	32,97
Total salaire brut			2 175,71

Simulation Le décompte et la valorisation des heures supplémentaires & heures supplémentaires contractuelles - M.TOOL

Les données du mois de M. TOOL, dont la durée hebdomadaire est de 38 heures, sont les suivantes :

- Semaine 1 : 39 heures
- Semaine 2 : 42 heures
- Semaine 3 : 45 heures
- Semaine 4 : 38 heures
- Majoration huit premières heures supplémentaires : + 25 %
- Salaire brut sur la base de 38 heures par semaine : 2 300 €

Décompte des heures supplémentaires

Semaines	Heures	HS	HS à 25 %	HS à 50 %
S1	39	4	4	
S2	42	7	7	
S3	45	10	8	2
S4	38	3	3	
Totaux		24	22	2

Décompte du salaire brut

Décompte de la durée mensuelle : 38 h x 52 semaines / 12 mois = **164,67 h**

Heures supplémentaires contractuelles : 164,67 h - 151,67 h = **13,00 h**

Salaire horaire pour 151,67 h = 2 300 € / (151,67 h + (13 h x 1,25)) = 2 300 € / 167,92 = **13,697 €**

Salaire de base pour 151,67 h = 151,67 h x 13,697 € = **2 077,42 €**

Heures supplémentaires contractuelles : 13 h x 13,697 € x 125 % = **222,58 €**

Salaire contractuel pour 38 h semaine : 2 077,42 € + 222,58 € = 2 300,00 €

Heures supp. au-delà du contrat : 24 h - 12 h* = 12 h

10 Heures supp. à 125 % : 10 h x 13,697 € x 125 % = **171,21 €**

2 Heures supp. à 150 % : 2 h x 13,697 € x 150 % = **41,09 €**

Salaire brut = 2 300,00 + 171,21 + 41,09 = **2 512,30 €**

(* 3 heures contractuelles x 4 semaines = 12 heures réellement effectuées sur les 13 heures mensualisées)

Présentation du bulletin

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	13,6970	2 077,42
Heures supplémentaires contractuelles maj. 25 %	13,00	17,1213	222,58
Heures supplémentaires majorées de 25 %	10,00	17,1213	171,21
Heures supplémentaires majorées de 50 %	2,00	20,5460	41,09
Total salaire brut			2 512,30

Une autre méthode consiste à déduire le nombre d'heures supplémentaires mensualisés

Heures supplémentaires contractuelles : 13 h x 13,697 € x 125 % = **222,58 €**

Salaire contractuel pour 38 h semaine : 2 077,42 € + 222,58 € = 2 300,00 €

Heures supp. au-delà du contrat : 24 h - 13 h = 11 h

9 Heures supp. à 125 % : 9 h x 13,697 € x 125 % = **154,09 €**

2 Heures supp. à 150 % : 2 h x 13,697 € x 150 % = **41,09 €**

Salaire brut = 2 300,00 + 154,09 + 41,09 = **2 495,18 €**

Cette méthode est moins favorable au salarié.

Simulation Les heures supplémentaires contractuelles - Mme TROPEZ

Mme TROPEZ bénéficie d'un salaire brut de 2 500 € pour 39 heures hebdomadaires.

Les heures supplémentaires contractuelles sont majorées de 25 %.

Question : décomposez son salaire brut en salaire de base ainsi que les heures supplémentaires et présentez un extrait du bulletin.

Horaire mensuel = 39 h x 52 semaines / 12 mois = **169,00 h**

Heures supplémentaires contractuelles = 169,00 h - 151,67 h = **17,33 h**

Coût horaire normal = 2 500 / (151,67 h + (17,33 h x 1,25)) = 2 500 / 173,3325 = **14,42314 €**

Coût horaire majoré = 14,42314 x 1,25 = **18,0289 €**

Présentation du bulletin

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	14,4231	2 187,56
Heures supplémentaires contractuelles maj. 25 %	17,33	18,0289	312,44
Total salaire brut			2 500,00

Exercice : Cas pratique COPY – Les heures supplémentaires

[solution n°1 p.37]

Vous travaillez au sein de l'entreprise COPY et vous calculez les variables de paie afin de déterminer la rémunération brute des salariés.

Le salarié CORIANDRE travaille à temps plein.

Son taux horaire est de 12 €.

Il bénéficie d'une prime de sujétion de 48,00 € et d'un forfait de téléphone portable valorisé à 50,00 €.

La convention collective de l'entreprise n'a pas de dispositions particulières s'agissant du décompte des heures supplémentaires en cas de jours fériés ou de jours de congés payés.

Le décompte de ses heures pour le mois de juillet N est le suivant :

JUILLET N																	
	L		M		M		J		V		Horaire Normal	Heures réalisées	Heures taux normal	Heures Suppl. Totales	HS majorées 25%	HS majorées 50%	
Sem 1					1	7	2	7	3	7							
Sem 2	6	8	7	9	8	7	9	7	10	7							
Sem 3	13	10	14	F	15	8	16	7	17	7							
Sem 4	20	7	21	7	22	7	23	7	24	8							
Sem 5	27	7	28	7	29	7	30	7	31	7							
TOTAUX																	

Travail à effectuer : Calculer le salaire brut du salarié pour le mois de juillet N.


Attention, quelques règles à respecter :

- Ne pas marquer d'espace entre les milles et les cents (ex. : 3600)
- Toujours choisir la virgule et non le point (ex. : 5,84)
- Penser à bien noter les décimales à 2 chiffres après la virgule, même s'il s'agit de zéros (ex. : 102,00)
- Pour le nombre d'heures, noter les nombres entiers (ex. : 13)

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base			
Heures taux normal			
Prime de sujétion			
Avantage en nature forfait téléphonique			
Heures supplémentaires majorées de 25%			
Heures supplémentaires majorées de 50%			
Total salaire brut			

XII. Les autres modes de rémunération des heures supplémentaires

La rémunération comportant une majoration est la règle. Cependant, d'autres modes de règlement sont possibles, mais sur la base d'un accord :

- Attribution d'un **repos compensateur** sur la base d'une durée majorée. Dans ce cas, les heures supplémentaires ne sont pas payées, mais compensées par un repos majoré en temps par le pourcentage légal de majoration soit 25 ou 50 %.

Exemple

Le paiement d'une heure supplémentaire rémunérée à 150 % peut être remplacé par un repos d'une durée d'une heure et 30 minutes.

Remarque

Les heures supplémentaires donnant lieu à un repos compensateur équivalent ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

- Paiement des heures supplémentaires en heures normales, mais **attribution d'un repos** égal à la majoration.

Exemple

Le paiement d'une heure supplémentaire rémunérée à 150 % peut être payé au taux normal et donner droit à un repos d'une durée de 30 minutes (repos remplaçant uniquement la majoration de 50 %).

Simulation Les modes de rémunération des heures supplémentaires - M. TRINOME

M. TRINOME a réalisé des heures supplémentaires et vous demande les différents modes de rémunération de celles-ci.

- Salaire de base : 2 500,00 €
- Heures supplémentaires à 125 % : 6 heures

Question : présenter les calculs.

1^{er} cas : rémunération avec majoration

- Taux horaire HS = $2\,500,00 / 151,67 = 16,4832$ €
- Taux horaire HS majoré de 25 % = $16,4832 \times 1,25 = 20,6039$ €
- Valorisation = $6 \times 20,6039 = 123,62$ €
- Salaire brut = $2\,500,00 + 123,62 = 2\,623,62$ €

2^e cas : l'attribution de repos compensateur

- Salaire brut = **2 500,00 €**
- Repos compensateur = $6 \text{ HS} \times 1,25 = 7,50$ heures de repos compensateur soit **7 h 30 minutes**.

3^e cas : rémunération en heures normales et attribution de repos compensateur

- Salaire de base = $151,67 \times 16,4832$ € = 2 500,00 €
- Heures supp. Taux normal = $6 \times 16,4832$ € = 98,90 €
- Salaire brut = **2 598,90 €**

+ Attribution repos = $6 \text{ HS} \times 0,25 = 1,50$ soit **1 heure 30 minutes** de repos compensateur.

Simulation Le temps de travail effectif et heures supplémentaires - M. TRICOIRE

Calculer le temps effectif de travail, les heures supplémentaires et le salaire brut correspondant aux éléments des tableaux suivants :

Premier cas

Données relatives au salaire et au temps de travail d'un technicien affecté à des travaux insalubres	
Salaire de base pour 151,67 h	2 500,00 €
Temps de déshabillage quotidien dans les locaux de l'entreprise	Un accord l'estime à 20 minutes par jour
Temps de douche quotidien	Un accord l'estime à 15 minutes par jour
Rémunération	Un accord prévoit la rémunération au taux horaire du salarié
Particularité du mois	4 semaines pleines et 2 jours ouvrés soit 22 jours ouvrés
Horaire quotidien	7 heures 30 minutes

Temps de douche quotidien : $15 \text{ minutes} \times 22 \text{ jours} = 330 \text{ minutes}$

Temps d'habillage / déshabillage : $20 \text{ minutes} \times 22 \text{ jours} = 440 \text{ minutes}$

En heures : $770 \text{ minutes} / 60 = 12,83 \text{ heures}$

Principes de rémunération : Le salarié n'étant pas à disposition de l'employeur ces heures ne sont pas majorées

Paiement de ces heures : 12,83 heures x 16,483 € = **211,48 €**

Le salaire horaire majoré sera calculé ainsi :

Salaire horaire = 2 500,00 € / 151,67 h = **16,483 €**

Salaire pour heure majorée = 16,48 € x 125 % = **20,604 €**

Heures supplémentaires hebdomadaires : 7,50 x 5 = 37,50

Heures supplémentaires contractuelles mensuelles = (37,50 x 52 / 12) - 151,67 = 162,50 - 151,67 = **10,83**

Paiement de ces heures : 10,83 x 20,604 € = **223,14 €**

Salaire brut : 2 500,00 € + 211,48 € + 223,14 € = **2 934,62 €**.

Deuxième cas

Données relatives au salaire et au temps de travail d'un chargé de clientèle en déplacement	
Salaire de base pour 151,67 h	2 500,00 €
Déplacements en début de semaine chez un client toutes les semaines	4 heures aller lundi et 4 heures retour le samedi hors des heures de travail
Rémunération prévue	Un accord prévoit une rémunération au-delà d'une heure par semaine et par déplacement en clientèle au taux horaire du salarié.
Horaire quotidien	7 heures 30 minutes

Décompte des heures et du salaire brut		
Déplacement « <i>exceptionnel</i> »	(4 heures - 1 heure) x 2 déplacements x 4 semaines	24 heures
Principes de rémunération	Le salarié n'étant pas à disposition de l'employeur ces heures ne sont pas majorées	
Paiement de ces heures	24,00 heures x 16,483 €	395,59 €
Heures supplémentaires	(37,50 x 52 / 12) - 151,67	10,83
Paiement de ces heures	10,83 x 16,483 x 1,25	223,14 €
Salaire brut	2 500,00 € + 395,59 € + 223,14 €	3 118,73 €

Troisième cas

Données relatives au salaire et au temps de travail salarié en astreinte et permanence	
Salaire de base pour 151,67 h	2 500,00 €
Astreinte	3 heures les samedis du mois
Rémunération prévue	Le contrat de travail a prévu une rémunération de base incluant cette astreinte
Interventions durant astreinte	Déplacement 1 heure et travail 4 heures un samedi durant l'astreinte
Permanence	Un soir durant 2 heures dans les locaux de l'entreprise.
Horaire quotidien	7 heures

Décompte des heures et du salaire brut		
Astreinte	La rémunération est incorporée dans le salaire d'après la convention ; donc aucun complément de rémunération.	
Intervention durant astreinte	Les heures sont considérées comme temps effectif et donc payées avec majoration	
Heures supplémentaires dues à ces interventions	Les déplacements dans ce cas sont considérés comme travail effectif	5 heures
Permanence	Les heures sont considérées comme temps effectif et donc payées avec majoration	
Heures supplémentaires dues à la permanence		2 heures
Total d'heures supplémentaires	5 h + 2 h	7 heures
Paiement des heures supplémentaires	7 heures x 20,60 €	144,20 €
Salaire brut	2 500,00 € + 144,20 €	2 644,20 €

Solutions des exercices

Exercice p. 32 Solution n°1

Vous travaillez au sein de l'entreprise COPY et vous calculez les variables de paie afin de déterminer la rémunération brute des salariés.

Le salarié CORIANDRE travaille à temps plein.

Son taux horaire est de 12 €.

Il bénéficie d'une prime de sujétion de 48,00 € et d'un forfait de téléphone portable valorisé à 50,00 €.

La convention collective de l'entreprise n'a pas de dispositions particulières s'agissant du décompte des heures supplémentaires en cas de jours fériés ou de jours de congés payés.

Le décompte de ses heures pour le mois de juillet N est le suivant :

JUILLET N																
	L		M		M		J		V		Horaire Normal	Heures réalisées	Heures taux normal	Heures Suppl. Totales	HS majorées 25%	HS majorées 50%
Sem 1					1	7	2	7	3	7						
Sem 2	6	8	7	9	8	7	9	7	10	7						
Sem 3	13	10	14	F	15	8	16	7	17	7						
Sem 4	20	7	21	7	22	7	23	7	24	8						
Sem 5	27	7	28	7	29	7	30	7	31	7						
TOTAUX																

Travail à effectuer : Calculer le salaire brut du salarié pour le mois de juillet N.



Attention, quelques règles à respecter :

- Ne pas marquer d'espace entre les milles et les cents (ex. : 3600)
- Toujours choisir la virgule et non le point (ex. : 5,84)
- Penser à bien noter les décimales à 2 chiffres après la virgule, même s'il s'agit de zéros (ex. : 102,00)
- Pour le nombre d'heures, noter les nombres entiers (ex. : 13)

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Salaire de base	151,67	12,00	1820,04
Heures taux normal	4,00	12,00	48,00
Prime de sujétion			48,00
Avantage en nature forfait téléphonique			50,00
Heures supplémentaires majorées de 25%	4,00	15,81	63,24

Désignation	Nombre	Taux	Montants
Heures supplémentaires majorées de 50%	0,00	18,98	
Total salaire brut			2029,28



JUILLET N																
	L		M		M		J		V		Horaire Normal	Heures réalisées	Heures taux normal	Heures Suppl. Totales	HS majorées 25%	HS majorées 50%
Sem 1					1	7	2	7	3	7	21	21	0	0	0	0
Sem 2	6	8	7	9	8	7	9	7	10	7	35	38	0	3	3	0
Sem 3	13	10	14	F	15	8	16	7	17	7	28	32	4	0	0	0
Sem 4	20	7	21	7	22	7	23	7	24	8	35	36	0	1	1	0
Sem 5	27	7	28	7	29	7	30	7	31	7	35	35	0	0	0	0
TOTAUX													4	4	4	0

Taux horaire Heures supplémentaires = $(1820,04 + 50,00 + 48,00) / 151,67 = 12,65 \text{ €}$

Taux horaire Heures supplémentaires majoré de 25% = $12,65 \times 1,25 = 15,81 \text{ €}$

Taux horaire Heures supplémentaires majoré de 50% = $12,65 \times 1,50 = 18,98 \text{ €}$